



Loi n°2012-022

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ou Convention de 1980

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ou la Convention de 1980 a été adoptée par 71 Etats ayant, dans la majeure partie, une importante activité commerciale.

La CVIM fournit un cadre uniforme, moderne et équitable pour les Contrats de Vente de Marchandises à caractère international et s'applique à chaque fois qu'un contrat de vente soit conclu entre les parties ayant adhéré à la dite Convention à moins qu'elles en décident autrement et ceci en vertu du principe de la liberté contractuelle.

Elle permet l'élimination des obstacles juridiques sur les échanges internationaux et favorise le développement du commerce international.

Le caractère universel de la CVIM influence également l'interprétation pouvant être opérée comme le prévoit l'article 7 qui renforce le caractère neutre du texte et qui permet aussi d'accroître la confiance des opérateurs commerciaux dans son application.

Pour Madagascar, des avantages peuvent en être tirés partant du fait que cette Convention constitue le renforcement du cadre juridique pour le commerce international et aussi l'amélioration de notre image vis-à-vis des opérateurs et partenaires commerciaux au niveau international car les termes de cette Convention fournissent une réglementation moderne et efficace du droit du commerce international. Elle stimule le développement du commerce et fait accroître le flux des échanges internationaux.

L'adhésion de Madagascar à cette Convention témoigne de notre volonté à accroître notre rôle au niveau du commerce international et à respecter les obligations qui en découlent.

Cette Convention contient des dispositions visant à garantir une interprétation uniforme des règles visées et même par des jurisprudences.

La CVIM est applicable aux Contrats de Vente Internationale de Marchandises, car en ce qui concerne les contrats domestiques, seules les réglementations nationales sont applicables.

La CVIM régit les ventes internationales de marchandises entre entreprises privées, à l'exclusion des ventes aux consommateurs, des ventes de service et des ventes de certains types particuliers de biens.

Elle s'applique aux contrats de vente de marchandises entre parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Elle peut aussi s'appliquer lorsque les parties en font le choix délibéré.

Certains aspects des ventes internationales de marchandises, tels que la validité des contrats et l'effet qu'un contrat puisse avoir sur la propriété des marchandises vendues, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Cette Convention contient des dispositions sur la formation des contrats. Elle traite de l'obligation que le vendeur doit assumer pour la livraison des marchandises, marchandises devant respecter la quantité et la qualité déterminées par les exigences du contrat, la date et le lieu indiqués, ainsi que la remise des documents s'y rapportant.

Elle régit les obligations de l'acheteur, notamment, l'obligation de payer le prix convenu et le fait de prendre livraison des marchandises.

La Convention régit également le transfert des risques et contient des dispositions communes aux obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, notamment concernant le non respect anticipés des termes du contrat, les dommages et intérêts et l'exonération des obligations nées du contrat.

Ainsi, l'on constate que cette Convention constituée de quatre parties et de 101 articles forme un corpus détaillé de règles juridiques régissant la formation de contrats de vente internationale de marchandises :

- la première partie traite du champ d'application et renferme les dispositions générales ;
- la deuxième partie est consacrée aux règles régissant la formation des contrats de vente internationale de marchandises ;
- la troisième partie traite des obligations du vendeur et de l'acheteur parties au contrat ;
- la quatrième partie comprend les dispositions finales et est consacrée à l'entrée en vigueur de la Convention, aux réserves et déclarations autorisées, à l'application de la Convention même, dans les cas où les Etats intéressés ont une législation identique ou similaire à cette Convention.

Etant donné que l'amélioration de l'instrument juridique du commerce international à Madagascar figure parmi nos activités prioritaires, il nous est opportun d'adhérer à cette Convention qui constitue un instrument de plus pour renforcer notre législation en matière commerciale car le fait d'avoir des instruments juridiques fiables met en confiance les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2012-022

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ou Convention de 1980

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 6 décembre 2012 et du 13 décembre 2012, la loi dont la teneur suit :

Article Premier. – Est autorisée, l'adhésion de Madagascar à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

Art 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,

RASOLOSOA Dolin

RAKOTOARIVELO Mamy